

CIRCULAIRE DU 26 MAI 1971
relative aux matériaux
placés au contact des denrées alimentaires
 (Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes, les chefs de services départementaux d'inspection de la répression des fraudes (direction départementale de l'agriculture, sous contrôle du préfet), les directeurs de laboratoires agréés de la répression des fraudes.

La circulaire du 2 avril 1969 relative aux matériaux placés au contact des denrées alimentaires est complétée par la liste suivante de matières et substances admises après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Il est rappelé que les conditions générales de pureté à observer sont celles fixées par la circulaire n° 176 du 2 décembre 1959 :

DÉSIGNATION	MAXIMUM en poids dans le matériau (en pourcentage)	CONDITIONS D'EMPLOI
Acide borique	0,15	Acide borique de pureté conforme aux spécifications de la pharmacopée; polymérisation de la polyamide (1)
Sulfure de bis (bêta-amino-crotonyl) 2,2-dihydroxy éthyle.	2	Pureté 98 %; PVC ne renfermant pas de plastifiants migrants.
2 (2' hydroxy 3' tertio butyl 5' méthyl phényl) 5' chlorobenzotriazole.	0,6	
Mono et di stéarate de glycérol.	2	Admis pour les vernis anti-soufre par la circulaire n° 159. Etendu aux élastomères pour les joints de bouchons.
Oxyde de zinc		
Palmitate de cétyle (blanc de baleine).	0,6	C.I. n° 46500 (2). Revêtement intérieur des ustensiles.
Pigments de quinacridone.		
Résines silicones (pures).		
3 (2-xénoyl) 1,2-époxypropane ou 3 (2-phényl) phénoxy 1,2-époxypropane.		Emballages en PVC ou en copolymères de chlorure de vinyle et de vinylidène.
(1) Cf. Instruction du 29 août 1991. (2) Voir la lettre-circulaire du 5 juillet 1982.		

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service de la répression des fraudes
et du contrôle de la qualité,*
J. ROLLER